



## **STATUTS mis à jour le 31 janvier 2025**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est fondée le 17/10/1986 sous la dénomination :

## ***YOGA CLUB DE LA SAUSSAYE***

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet l'enseignement et la pratique du YOGA, du QIGONG et du TAÏCHI. Son but est de contribuer à l'amélioration du bien-être général de ses adhérents en proposant des pratiques douces et accessibles à tous.

Les mineurs devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte se portant garant.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à la **Mairie de la Saussaye 4 place du Cloître  
27370 La Saussaye**

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de membres actifs - adhérents.

Toute discussion politique ou religieuse ainsi que discriminatoire au sein de l'association est strictement interdite.

### **Article 6 - Admission**

Chaque adhérent doit verser, dès le début de saison, une adhésion à l'association et une cotisation correspondant à la ou les discipline(s) qu'il souhaite exercer.

Selon son choix, l'adhérent peut verser sa cotisation en une seule ou en trois fois.

Le montant de l'adhésion et de la cotisation est proposé par le bureau et voté par les adhérents lors de l'assemblée générale annuelle.

### **Article 7 - Radiation**

La qualité d'adhérent se perd par :

- 1) La démission ;
- 2) Le décès ;
- 3) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant de l'adhésion et des cotisations de ses membres ;
- 2) Les subventions éventuelles accordées par l'Etat, le département et/ou les communes.
- 3) Les bénéfices de manifestations organisées au profit de l'Association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

### **Article 9 - Le Bureau**

L'association est administrée par un bureau composé de membres actifs élus à la majorité des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Le bureau est composé de :

- 1) Un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) vice-président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs secrétaires adjoint(e)s ;
- 3) Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs trésorier(e)s adjoint(e)s.

Le bureau est renouvelable tous les ans lors de l'assemblée générale.

Tout membre actif est éligible.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un compte-rendu de réunion de bureau est fait à l'issue de chaque séance.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres en cas de force majeure.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

### **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année dans le trimestre suivant la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (compte de résultat et budget prévisionnel) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés au moyen d'un pouvoir écrit.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Si au moins un membre le demande, elles auront lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le rapport et les comptes annuels ainsi que les changements de composition du bureau et/ou des statuts sont adressés chaque année par le président au Préfet du département dans les trois mois suivant l'assemblée générale.

### **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés au moyen d'un pouvoir écrit.

### **Article 12 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements éventuels de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 13 - Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur, établi et/ou modifié par le bureau, est soumis à et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement précise certains points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le bureau, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Fait à La Saussaye le 31 Janvier 2025

Signatures

Le président

Lionel VERMANDEL

La trésorière

Marie BERTAUX

**YOGA CLUB DE LA SAUSSAYE - Mairie 4 place du Cloître 27370 La Saussaye  
N° Siret : 352 903 041 00015 Code APE : 93.12Z Activités de clubs de sports.  
N° préfecture : W273002828**